

---

Rapport, présenté par Pons (de Verdun) au nom des comités de législation et des finances, relatif au testament du représentant Anthoine, lors de la séance du 23 germinal an II (12 avril 1794)  
Philippe Laurent Pons de Verdun

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Pons de Verdun Philippe Laurent. Rapport, présenté par Pons (de Verdun) au nom des comités de législation et des finances, relatif au testament du représentant Anthoine, lors de la séance du 23 germinal an II (12 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 498-499;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1969\\_num\\_88\\_1\\_29650\\_t1\\_0498\\_0000\\_1](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29650_t1_0498_0000_1)

---

Fichier pdf généré le 01/02/2023

## 92

PONS (de Verdun), au nom des comités de législation et des finances. Citoyens, vous rappelez le décret par lequel vous avez déclaré que la mémoire d'Anthoine est chère à la patrie, c'est faire le plus bel éloge de ce digne représentant du peuple.

Vous veniez de le charger de porter à nos braves défenseurs le signal qu'ils attendaient pour voler aux frontières, et de raviver l'esprit public dans plusieurs départements : les calomnies et les sarcasmes lancés contre lui jusque dans votre sein par les fédéralistes vous apprirent bientôt avec zèle et quel succès il exerçait les pouvoirs que vous lui aviez confiés.

L'activité de ses travaux hâte les progrès d'une maladie lente et cruelle qui minait ses jours ; il meurt... et ses dernières volontés sont pour la République.

En recueillant, de l'acte qui les contient, le bel exemple de l'amour de la patrie placé dans l'âme du vrai républicain avant la tendresse conjugale et les plus douces affections privées, en applaudissant aux intentions qui dictèrent le testament d'Anthoine, en consacrez-vous le testament, accepterez-vous le legs universel qu'il contient au profit de la république ?

Renvoyé à vos comités de législation et des finances, ils vous observent d'abord que le legs universel qu'il contient se réduit quant à présent à une nue-propriété ; l'usufruit en a été réservé par Anthoine à sa jeune veuve. Ce legs ne tournerait très-probablement au profit de la République que dans un temps où, triomphante et reconnue, elle n'aura plus besoin de ressources extraordinaires pour égaler sa recette à sa dépense.

Cette circonstance donne à la question un aspect politique nouveau ; on pourrait se demander si, dans un Etat constitué et affermi sur les bases de la liberté et de l'égalité, il doit exister un jour d'autres richesses publiques que le produit des impositions bien connues et bien proportionnelles réparties entre tous les citoyens.

Le résultat d'une discussion approfondie forcerait peut-être à penser que non ; elle prouverait que la création de nouveaux domaines par des moyens quelconques est une contradiction avec la vente actuelle ou prochaine de tous les anciens. Un peuple qui a reconquis sa liberté et qui veut la conserver doit s'attaquer à éteindre entièrement sa dette, diriger tous ses efforts et toutes ses opérations en finances vers ce but ; et, quand il l'a atteint, faire rentrer dans sa maison toutes ses ressources, ne les en laisser sortir que par sa seule volonté, que pour une destination qu'il connaît et qu'il approuve, et se garder avec soin de laisser théosauriser en son nom.

Tout corps politique porte dans son sein le germe de sa destruction ; le meilleur gouvernement tend à se corrompre ; le secret d'une bonne législation est de prévenir jusqu'aux causes les plus éloignées de cette corruption.

Point d'atteinte à l'unité administrative, point de ressources cachées, de fisc particulier, de domaines nationaux ; en laisser subsister dans

un Etat libre, c'est faire la part des déprédateurs, c'est tenter les ambitieux. Parmi les nombreux moyens pratiqués par les despotes pour river les fers de leurs esclaves, ils n'ont pas oublié celui d'un fisc particulier, indépendant de l'impôt, qui, toujours odieux parce qu'il est forcé et inégalement réparti, dessille tôt ou tard les yeux du peuple. C'est par là qu'ils sont parvenus à retarder leur chute ; elle n'en sera bientôt que plus accélérée ; mais des hommes libres doivent rejeter avec horreur tout ce qui a pu les maintenir esclaves un seul instant ; ils le doivent d'autant plus que si, dans l'état despotique, la chance des peuples est de l'esclavage à la liberté, dans l'état républicain ils courent la chance contraire.

Ces vérités, susceptibles d'un plus grand développement, ne s'appliquent à la question qu'en petit ; mais elles vous sont suffisamment indiquées pour vous prouver qu'elles s'opposent à ce que vous donniez à vos successeurs un exemple dangereux par ses conséquences mêmes éloignées.

Mais, citoyens, la raison politique n'est pas le seul obstacle à l'accomplissement des dernières volontés d'Anthoine.

Vos comités en trouvent un direct et présent dans le code que vous allez donner à la République, dans ce code dont vous n'avez sans doute ordonné la révision que pour étendre et multiplier les conséquences des principes que vous avez posés.

La volonté d'un homme ne se prolonge pas au-delà des bornes de la vie ; à l'instant où on cesse d'être, on ne possède plus rien ; on ne peut plus, on ne doit plus disposer de rien. Les testaments mettaient la loi en contradiction avec la nature ; ils n'étaient la plupart que des monuments d'avarice, d'aristocratie, d'ingratitude ou de haine, et ne servaient qu'à perpétuer le jeu des misérables passions humaines jusque dans le sein des tombeaux.

Convaincus de ces vérités, vous avez sagement modifié et réduit le droit fictif de tester. Peut-être ne vous en tiendrez-vous pas là, et voudrez-vous remporter un triomphe complet sur le préjugé, en prononçant l'entière abolition des testaments.

Il n'est pas hors du pouvoir de la loi de régénérer nos mœurs, de nous forcer à rougir de ce que nous avons été, et de nous rendre ce que nous devons être, probes, justes, reconnaissants, généreux. Qu'elle nous place dans l'alternative, ou de payer notre dette pendant notre vie par des actes effectifs, ou de mourir insolvable, avec le regret cuisant de les avoir négligés et l'impuissance d'en parer faussement notre mémoire par des actes posthumes ; nous verrons les œuvres vivantes remplacer les œuvres mortes.

Sans pousser plus loin ces réflexions, et dussent-elles ne pas amener un changement qui, dans mon opinion particulière, perfectionnerait notre législation, vous sentez que vos lois nouvelles, telles qu'elles sont, n'admettent point le legs universel d'Anthoine, puisqu'à partir du 14 juillet 1789 elles ne laissent aux citoyens que la faculté de disposer du dixième et du sixième de leurs biens en ligne directe ou collatérale. Loin que la collection passive des citoyens, l'Etat, puisse se soustraire aux lois sanctionnées par la collection active, le sou-

verain, il doit le premier donner à chacun de ses membres l'exemple d'une exécution rigoureuse et ponctuelle; sans cela le lien civil sera à l'instant rompu, et l'exception placée à côté de la règle ouvrirait la porte à une foule d'abus.

Dans les circonstances actuelles, par exemple, vous rendriez un libre cours aux haines d'opinion que vous avez neutralisées; l'esprit de parti reprendrait tout son ressort; les aristocrates, s'y signalant bientôt, par un raffinement de vengeance légale, légueraient leurs biens à la république pour punir leurs héritiers d'avoir été républicains.

En terminant ce rapport, je dois vous rappeler la demande qui vous a été faite au nom de la veuve d'Anthoine.

En attendant votre décision sur le testament du mari, le département a cru devoir prendre des mesures indispensables pour la conservation des intérêts de la république. Dans le cas où vous croiriez devoir accepter, ces mesures causeraient à la veuve des frais qu'elle a nécessairement évités; elle devrait en être remboursée. Sa demande a paru si juste à vos comités qu'ils ont cru qu'il leur suffisait de vous la présenter pour vous la faire accueillir.

Voici le projet de décret qu'ils m'ont chargé de vous présenter (1) [adopté en ces termes]:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [PONS (de Verdun), au nom de] ses comités de législation et des finances sur le testament d'Anthoine, représentant du peuple, décrète qu'elle n'accepte point le legs universel qu'il contient en faveur de la République, et que les droits d'enregistrement perçus à raison dudit legs universel, seront remboursés à la veuve Anthoine par le receveur des droits d'enregistrement, à la présentation du présent décret. »

Décrète, en outre, l'impression du rapport (2).

## 93

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [PONS (de Verdun), au nom de] ses comités de législation et d'aliénation et domaines sur les questions proposées par les membres du directoire du district de Lauzerte, si les fermiers des ci-devant seigneurs sont tenus de verser dans la caisse nationale le montant des redevances ci-devant seigneuriales qu'ils justifieroient n'avoir pas recouvrées depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1789, par l'effet de leur suppression ou des mouvements révolutionnaires;

» Considérant que l'article XIII de la loi du 25 août 1792, en autorisant les fermiers à se faire restituer les sommes qu'ils auroient payées aux ci-devant seigneurs pour raison des droits ci-devant féodaux échus, dont ils

(1) *Mon.*, XX, 205; *J. Sablier*, n° 1254; *Débats*, n° 570, p. 379; *M.U.*, XXXVIII, 384 et 394; *Mess. Soir*, n° 603; *J. Mont.*, n° 151; *J. Perlet*, n° 569; *C. Eg.*, n° 603, p. 99 et 604, p. 108.

(2) *P.V.*, XXXV, 183. Minute de la main de Pons de Verdun (C 296, pl. 1009, p. 39); Décret n° 8760.

n'auroient pas été payés eux-mêmes par les redevables, les dispensoit à plus forte raison de payer lesdites sommes, dans le cas où ils ne l'auroient pas fait, à ceux des ci-devant seigneurs que la nation représente aujourd'hui;

» Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

» Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera adressé aux administrateurs du district de Lauzerte. » (1).

## 94

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de MERLIN (de Douai), au nom] de son comité de législation sur la question proposée par le tribunal criminel du département d'Eure-et-Loir, si, par l'article III de la loi du 19 mars 1793 (vieux style), portant que le délit y mentionné demeurera constant, soit par un procès-verbal revêtu d'une seule signature confirmée par la déposition d'un témoin, soit par la déposition orale et uniforme de deux témoins, elle a entendu interdire toute audition de témoins à l'audience des tribunaux criminels, dans le cas où il existe un procès-verbal signé de plusieurs personnes, mais qui ne présente pas un ensemble de déclarations uniformes et décisives par leur concordance;

» Considérant qu'en déterminant les conditions requises pour qu'un procès-verbal fasse pleine foi contre l'accusé, la loi du 19 mars 1793 n'a pas eu l'intention d'ôter aux juges la faculté d'éclairer leur religion par une audition publique de témoins, lorsque le procès-verbal est ou contradictoire, ou incohérent, ou lorsqu'il en résulte des raisons de suspecter les déclarations qu'il contient;

» Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

» Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance. Il en sera adressé une expédition manuscrite au tribunal criminel du département d'Eure-et-Loir. » (2).

## 95

« La Convention nationale, après avoir entendu [MERLIN (de Douai) au nom de] son comité de législation sur la question proposée par le ministre de la justice, si les condamnés qui, après avoir déclaré dans les trois jours postérieurs à leur condamnation, qu'ils entendoient se pourvoir en cassation, n'ont pas remis leur requête dans le délai de huit jours, fixé par la loi du 15 avril 1791, sont, par ce laps de temps, déchus de leur recours à la voie de cassation et si, en consé-

(1) *P.V.*, XXXV, 183. Minute de la main de Pons (de Verdun) (C 296, pl. 1009, p. 40); Décret n° 8761. Reproduit dans *M.U.*, XXXVIII, 395. Mention dans *B<sup>in</sup>*, 29 germ. (2<sup>e</sup> suppl<sup>é</sup>); *C. Eg.*, n° 603, p. 99; *Débats*, n° 586, p. 127.

(2) *P.V.*, XXXV, 183. Minute de la main de Merlin de Douai (C 296, pl. 1009, p. 41); Décret n° 8762. Reproduit dans *B<sup>in</sup>*, 24 germ. (suppl<sup>é</sup>); *M.U.*, XXXVIII, 395; *C. Eg.*, n° 603, p. 99.